

N° 10485. TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES.
OUVERT À LA SIGNATURE À LONDRES, MOSCOU ET WASHINGTON LE
1^{er} JUILLET 1968¹

RATIFICATION

Instrument déposé auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le :

9 mars 1977

SUISSE

(Avec effet au 9 mars 1977, dans la mesure où le dépôt à Londres a sorti les effets prévus par l'article IX, paragraphe 4, du Traité.)

Avec la déclaration suivante :

«Constatant que le Traité a pour but d'empêcher les Etats qui ne possèdent pas d'armes nucléaires de fabriquer de telles armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires ou d'en acquérir, la Suisse ratifie le Traité dans l'idée que ses dispositions visent exclusivement la réalisation de ce but et qu'elles n'auront pas pour effet de limiter l'utilisation de l'énergie nucléaire à d'autres fins.

«Saisissant l'occasion du dépôt de ses instruments de ratification, la Suisse fait la déclaration suivante :

«1. La Suisse constate que, selon l'article IV, la recherche, la production et l'utilisation à des fins pacifiques dans le secteur nucléaire ne tombent pas sous le coup des interdictions contenues dans les articles I et II. De telles activités comprennent notamment l'ensemble du domaine de la production d'énergie et des opérations connexes, la recherche et la technologie dans le secteur des futures générations de réacteurs nucléaires à fission ou à fusion, et la production d'isotopes.

«2. La Suisse définit le terme «matières brutes et produits fissiles spéciaux», utilisé à l'article III, conformément à l'article XX actuel du Statut de l'AIEA. Une modification de cette interprétation requiert l'accord formel de la Suisse.

Elle acceptera en outre uniquement les interprétations et définitions des notions «équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production des produits fissiles spéciaux», mentionnées à l'article III, alinéa 2, qu'elle aura expressément approuvées.

«3. La Suisse entend que l'application du Traité et en particulier les mesures de contrôle ne conduiront pas à des discriminations de l'industrie suisse dans la compétition internationale.»

La déclaration certifiée a été enregistrée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 17 novembre 1977.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, p. 161; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans l'Index cumulatif n° 11, ainsi que l'annexe A des volumes 753, 757, 763, 764, 768, 772, 776, 792, 797, 820, 830, 832, 836, 850, 880, 894, 941, 989, 1018, 1032, 1035 et 1038.